

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-925

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
D'APPORTER UNE MODIFICATION DE CONCORDANCE
CONCERNANT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION
DANS LES ZONES 230 P, 236 I ET 602 P**

Considérant que le 1^{er} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970505-27 lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 20 mai 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 1997, sous le numéro A-980.

Considérant que le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970602-21 lors de la séance du conseil tenue le 2 juin 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est modifiée en ajoutant, sous la colonne 230 P, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS”.

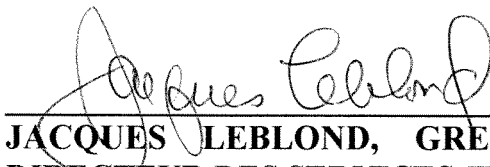
2. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est à nouveau modifiée en ajoutant, sous la colonne 236 I, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS”.

3. La grille des spécifications 5/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est à nouveau modifiée en ajoutant, sous la colonne 602 P, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “USAGE NON PERMIS”.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16IÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 22 août 1997,
conformément à la Loi;**